STATUTS DE
L'ASSOCIATION NORMANDE DES AVOCATS HONORAIRES
SEINE MARITIME EURE

(anciennement dénommée association des avocats honoraires de Haute Normandie modifiés par AGE du 23 novembre 2023)

Article 1 : Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est constitué une association dont la dénomination est :

« ASSOCIATION NORMANDE DES AVOCATS HONORAIRES SEINE MARITIME EURE »

Elle a vocation à être reconnue comme section locale de l'ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS HONORAIRES DES BARREAUX FRANCAIS, dont elle demeure distincte.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et de leurs ayants droit, notamment dans le cadre des actions de l'ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS HONORAIRES DES BARREAUX FRANCAIS, par :

- le développement de relations amicales, d'entraide effective et de solidarité,
- toutes actions en vue de l'amélioration des retraites, notamment auprès de la CNBF,
- la défense des intérêts individuels et collectifs des avocats retraités et de leurs ayants droit,
- la représentation des avocats honoraires,
- la participation aux actions d'ensemble de la profession.

Ses buts sont identiques à ceux de l'association nationale, aux travaux et délibérations de laquelle elle participe, et dont elle soutient les actions auprès des pouvoirs publics et des Barreaux et organismes professionnels de sa région.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège à la MAISON DES AVOCATS 6 allée Eugène Delacroix 76000 ROUEN.

Le siège pourra être transféré dans tous autres locaux sur décision du bureau de l'association

Article 4 : Adhésion

Ne peuvent faire partie de l'association que les membres ayant préalablement donné leur adhésion à l'ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS HONORAIRES DES BARREAUX FRANCAIS.

Peuvent faire partie de l'association les avocats honoraires, les anciens avoués honoraires, les anciens agréés aux tribunaux de commerce honoraires, les conseils juridiques honoraires, ou remplissant les conditions de l'honorariat, les avoués à la Cour honoraires, les avocats aux conseils honoraires, du ressort de la Cour d'appel de Rouen et éventuellement des Cours d'appel voisines.

Les avocats et membres des anciennes professions visées ci-dessus des mêmes ressorts, retraités non titulaires de l'honorariat sont reçus, à l'invitation et sur avis favorable unanime du bureau.

Les avocats encore en activité, ayant 60 ans d'âge et comptant au moins 20 ans d'exercice peuvent faire partie de l'association, à l'invitation et sur avis favorable unanime du bureau.

Les conjoints survivants de membres honoraires décédés deviennent, s'ils en manifestent le souhait, membres associés sans cotisation et sans droit de vote.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd pa r:

- la démission
- le décès
- la perte de qualité de membre de l'association nationale des avocats honoraires des barreaux français
- le non paiement de la cotisation à l'association
- la radiation pour motif grave prononcée par le bureau.

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La trésorerie et la comptabilité de l'association sont totalement distinctes de celles de l'association nationale et ne peuvent engager cette dernière.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du bureau puisse être responsable de ces engagements.

Article 8 : Administration de l'association

L'association est administrée par un bureau dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Le bureau comporte huit membres qui choisissent parmi eux un président, un trésorier, un secrétaire, et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ainsi que des adjoints au secrétaire et au trésorier.

Le bureau est renouvelable par quart chaque année, les mandats étant renouvelables indéfiniment.

Les mandats nouveaux prennent effet au 1er janvier de l'année civile suivant l'assemblée.

Le bureau comprend au moins un membre appartenant à chacun des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Rouen.

En cas d'absence de candidat issu de l'un ou plusieurs barreaux, le ou les sièges sont pourvus sans considération du barreau d'appartenance.

Le Président représente l'association.

Il est habilité avec le trésorier à ouvrir et faire fonctionner un ou plusieurs comptes bancaires ou d'épargne, et à engager les dépenses.

Le secrétaire est habilité à accomplir les formalités attachées à la vie de l'association.

En cas d'empêchement, le Président, le secrétaire, le trésorier, peuvent donner mandat de représentation, spécial, ou général pour une durée temporaire, à l'un des membres du bureau.

Article 9 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an.

Elle fixe le montant de la cotisation pour l'année calendaire suivante.

Elle procède au renouvellement du bureau.

Elle adopte et modifie ses statuts.

Elle approuve les comptes de l'année écoulée et peut adopter un budget pour l'année à venir.

Elle statue sur toute autre question qui lui est soumise par le bureau ou sur demande de plus de la moitié de ses membres.

Chaque membre à jour de sa cotisation peut donner pouvoir à un autre membre à jour de sa cotisation, de voter en son nom lors d'une assemblée.

Chaque membre présent à une assemblée ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

L'assemblée délibère à la majorité des voix des membres présents.

Pour l'adoption ou la modification des statuts, la décision de dissoudre l'association ou de fusionner avec une autre association, l'assemblée délibère à la majorité de ses membres.